



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°326/2026

OBJET : création de deux emplacements de stationnement au droit du 39 avenue Marcel-Telotte, réservés au cabinet médical situé 65 avenue Edmond Rostand.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°219-12-21 1646 du 21 décembre 2019 définissant les modalités d'exercice des compétences et de gestion de la voirie avec l'EPT GOSB,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu la convention de concession d'emplacements de stationnement sur le domaine public signée le 10 décembre 2024 entre la Ville de Morangis et la SCI Samid Family, prévoyant la mise à disposition de deux places de stationnement situées au 39 avenue Marcel Telotte,

Considérant qu'il convient de matérialiser les deux places de stationnement concédées afin de permettre le fonctionnement du cabinet médical implanté au 65 avenue Edmond Rostand,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur les voies et espaces publics communaux dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de circulation,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les deux emplacements de stationnement situés au droit du 39 avenue Marcel-Telotte, identifiés sur le plan annexé, sont réservés aux véhicules autorisés dans le cadre de la convention conclue entre la Ville de Morangis et la SCI Samid Family.

Article 2 – Réglementation

Le stationnement sur ces emplacements est exclusivement réservé aux véhicules bénéficiant de l'autorisation prévue par la convention visée ci-dessus.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 – Signalisation

Les deux emplacements de stationnement seront matérialisés par un marquage au sol et une signalisation verticale comportant la mention « **RESERVE AU CABINET MEDICAL** ».

La signalisation horizontale et verticale nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les services compétents de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

Article 4 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5- Exécution

Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Directeur de l'EPT GOSB, pour information.

Fait à Morangis, le 10 septembre 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.